



Administration communale de MOMIGNIES

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Considérant les conditions climatiques, en particulier les périodes de fortes chaleurs et l'extrême sécheresse à laquelle est confronté l'ensemble du territoire communal notamment ;

Considérant qu'il convient d'interdire les activités susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, cultures, taillis, talus, bois, forêts ;

Considérant qu'il est strictement interdit d'allumer un feu de quelque nature que ce soit en forêt conformément au code forestier à l'exception des zones prévues à cet effet ;

Considérant que les activités pyrotechniques constituent aussi des risques importants d'incendie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit de porter ou d'allumer des feux en plein air dans les zones forestières, champs, prairies et jardins situés sur le territoire de la commune de Momignies.

Article 2 : Il est également interdit de porter et d'allumer un feu pour alimenter un barbecue, à l'exception des aires aménagées à cet effet sur le domaine public, des cours et jardins des habitations privées.

Article 3 : Il est strictement interdit d'allumer un feu de quelque nature que ce soit en milieu forestier, y compris dans les aires aménagées à cet effet.

Article 4 : Sur l'ensemble du territoire de la Commune, il est interdit d'allumer des feux de veillées ainsi que des feux de cuisson dans le cadre des camps établis par les mouvements de jeunesse.

Article 5 : Les tirs de feu d'artifice sont très fortement déconseillés. Leur autorisation devra s'appuyer sur une analyse des risques approfondie au niveau local. L'autorisation du Bourgmestre ne pourra être délivrée que lorsque toutes les conditions seront remplies pour que le tir de feu d'artifice s'effectue en toute sécurité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de simple police pour autant qu'une loi, un règlement général ou provincial n'ait prévu d'autres peines.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et reste applicable jusqu'à nouvel ordre.

Article 8 : Le présent arrêté est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Expédition du présent arrêté est transmise par mail et notifié sous pli ordinaire :

- Au Ministre Fédéral de l'Intérieur ;
- Au Ministre Régional des Pouvoirs locaux ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- Au Directeur-Coordonnateur de la Police fédérale ;
- Au Chef de corps de la zone de police BOTHA ;
- Au Commandant de la zone de secours Hainaut-Est ;
- A Messieurs les Procureurs du Roi de Mons et de Charleroi.

Fait à Momignies, le 5 août 2020.



Le Bourgmestre,

Eddy BAYARD